



## Réunion du Comité Syndical

du 17 juin 2014

### CS – 4.06 Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

### RAPPORT Présenté par Monsieur le Président

Le dix-septième jour du mois de juin de l'année deux mil quatorze à dix huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Olivier DEROY, président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

#### Etaient présents :

##### - Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Olivier DEROY, Jacques BONIN, Bernard DRAVIGNEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Sébastien FLOTAT, Luc SENGLER, Hervé GRISEY, Pierre REY

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Claude BRUCKERT, Pierre VALLAT

Le quorum est atteint : 10 présents

##### - Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

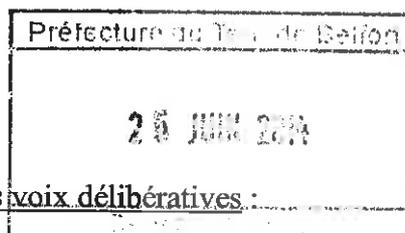
C.C.S.T. : NEANT

##### - Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT





## Réunion du Comité Syndical

du 17 juin 2014

CS - 4.06

### Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

### RAPPORT

Présenté par Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle le cadre législatif et réglementaire en matière d'indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés.

Le versement de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions au titre des délégations consenties.

Information est donnée aux membres du comité syndical des délégations attribuées par arrêté à chacun des vice-présidents :

Vice-Présidents	Intitulé de la délégation	Contenu
Monsieur BONIN 1 <sup>er</sup> vice-président	Chargé à la coopération interdépartementale et au développement	<ul style="list-style-type: none"><li>- Développement des activités à travers les partenariats actuels</li><li>- Participation à la recherche de nouveaux partenaires (déchets ménagers)</li><li>- Etudes de projets d'avenir</li><li>- Déchets végétaux : promouvoir et valoriser la filière ; innover</li></ul>
Monsieur REY 2 <sup>ème</sup> vice-président	Chargé aux finances et au personnel	<ul style="list-style-type: none"><li>- Suivi gestion financière et fiscale</li><li>- Suivi gestion de la dette</li><li>- Administration générale du personnel</li><li>- Comité Technique Paritaire</li></ul>
Monsieur HELLE 3 <sup>ème</sup> vice-président	Chargé de l'Environnement et de la Qualité	<ul style="list-style-type: none"><li>- Suivi des installations techniques (respect des normes et réglementations en vigueur, maintien d'un haut niveau de Qualité)</li><li>- Anticipation des réglementations le cas échéant</li><li>- Réduction de l'empreinte environnementale (dépenses énergétiques, transport, bruit, etc ...)</li></ul>

Monsieur SEGLER 4 <sup>ème</sup> vice-président	Chargé à la communication et à la promotion du SERTRID	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Auprès des collectivités locales (presse, internet)</li> <li>- Auprès du public (visites in situ, participation à des manifestations, expositions ...)</li> <li>- Promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion (contribution au processus de retour à l'emploi de personnes en difficultés sociales ou professionnelles particulières ; soutien au service de débarras solidaire)</li> </ul>
---	--	---

Ces indemnités de fonction sont calculées par application, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, d'un taux variant en fonction de la population de l'EPCI et fixé par décret en conseil d'état.

Il précise que les taux maximum d'attribution, tels que prévus aux articles L 5211-12, R 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont :

- président : 35.44% du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1015
- vice-président : 17.72 % du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1015 pour chacun des vice-présidents en exercice

A titre indicatif, ces taux correspondent respectivement, sur la base de la valeur actuelle du point d'indice, à des indemnités de fonction d'un montant brut mensuel de 1 347.24 € pour le président, de 673.62 € pour un vice-président.

Le montant total des indemnités ne peut excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée par l'addition de l'indemnité maximale du président et des indemnités maximales de vice-présidents.

Pour l'application de cette disposition, le nombre de vice-présidents correspondant est celui fixé par application du seuil réglementaire de 20%, tel que retenu par le comité syndical par délibération du 27 mai dernier, soit 4 vice-présidents.

Ainsi, l'enveloppe indemnitaire maximale annuelle s'élève à :

Au titre du président :	16 166. 88 €
Au titre des vice-présidents :	32 333.76 €

---

48 500. 64 €

Monsieur le Président propose de retenir les taux maximum d'attribution. La mise en œuvre de ces indemnités de fonction, dans les conditions fixées par la présente délibération, sera effective le premier jour suivant la date d'élection du président et des vice-présidents.

Enfin, les montants de ces indemnités de fonction seront indexés sur la valeur du point d'indice.

Ceci exposé,

**A L'UNANIMITE le Comité Syndical :**

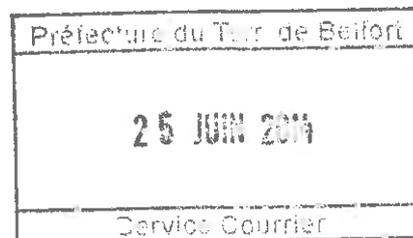
- **RETIENT** la proposition formulée par Monsieur le Président
- **FIXE** les taux d'attribution des indemnités mensuelles de fonction comme suit :
  - **Président : 35.44%** du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1015 ;
  - **Vice-Président : 17.72%** du traitement brut mensuel correspondant à l'indice brut 1015 pour chacun des Vice-Présidents nommés.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 17 juin 2014, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités.  
Dépôt en Préfecture le

**Bourogne, le 24 juin 2014  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président,**

  
**Olivier DEROY**





*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage*